

Un **mandat social** se définit par le pouvoir de représentation, de direction et de gestion d'une société auprès d'un tiers. Le **mandataire social** est la personne physique ayant reçu de la part d'un mandant ou d'une personne morale, un mandat pour agir au nom du mandant ou de la personne morale.



IMPORTANT Il existe **deux régimes de protection sociale**, en fonction du statut du mandataire :

Le travailleur « non-salarié (TNS) » :

- *Le gérant associé d'une EURL, EURL ou SARL*
- *Le gérant qui exerce son activité en nom propre.*

Ce travailleur relève de la Sécurité Sociale des Indépendants (SSI),

Il n'est pas en possession d'un bulletin de salaire et n'est pas éligible à la DSN.



En raison du régime d'application, le travailleur « non-salarié » ne cotise pas à la retraite complémentaire Agirc-Arrco,

Le travailleur « Assimilé-salariés » :

- *Le gérant minoritaire ou égalitaire d'une SARL ou d'une SELARD,*
- *Le président, directeur, directeur général et directeur général délégué d'une SA ou d'une SELAFA,*
- *Le président et dirigeant rémunéré d'une SAS ou d'une SASU,*
- *Le gérant non associé rémunéré de société de personnes,*
- *Le dirigeant de certaines associations à but non lucratif...*

Ce travailleur est considéré comme « Assimilé-salarié » au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale. Il bénéficie de la même protection sociale que les salariés (à l'exception de l'assurance chômage*),

Il est en possession d'un bulletin de salaire,

Il ne bénéficie pas de la législation du travail, contrairement aux autres salariés (en matière de licenciement par exemple). Pour en bénéficier le mandataire social doit cumuler un mandat avec un véritable contrat de travail.

Il est exclu du prorata "temps partiel" instauré par l'article L. 242-8 du code de la sécurité sociale faute de pouvoir être considéré comme un salarié à temps partiel mais est éligible à la proratisation instaurée par l'article L. 242-3 du même code pour les assurés poly-employeurs.

** Contrairement aux autres dirigeants de sociétés, les dirigeants de sociétés coopératives et participatives (SCOP) relèvent à la fois du droit du travail et du droit de la Sécurité sociale des salariés. Dans une SCOP, **tous les associés coopérateurs, y compris les dirigeants mandataires sociaux ont la qualité de salariés** (notamment au regard de l'assurance chômage).*

⇒ 1^{er} Exemple d'un mandataire social qui n'est pas titulaire d'un contrat de travail :

Le mandataire est gérant minoritaire de la SARL depuis le 1^{er} janvier 2019 ; Il ne justifie d'aucun contrat de travail au sein de l'entreprise mais d'un mandat social ; Il est exclu de la couverture assurance chômage ; Son indemnité de gérance est fixée à 3 400,00 euros par mois



→ Bloc S21.G00.40 - CONTRAT (au titre de son activité de mandataire social)	
En rubrique S21.G00.40.002	03 – cadres dirigeant (votant au collège employeur des élections Prud’Hommale)
En rubrique S21.G00.40.003	01 – cadre (article 4 et 4bis)
En rubrique S21.G00.40.007	80 – mandat social
En rubrique S21.G00.40.011	99 – salarié non concerné
En rubrique S21.G00.40.012	00,00
En rubrique S21.G00.40.013	00,00
En rubrique S21.G00.40.014	99 – salarié non concerné
En rubrique S21.G00.40.036	01 – emploi unique
En rubrique S21.G00.40.037	01 – employeur unique
→ Bloc S21.G00. 71 - RETRAITE COMPLEMENTAIRE	
En rubrique S21.G00.71.002	RUAA
→ Bloc S21.G00. 78 - BASE ASSUJETTIE	
En rubrique S21.G00.78.001	02 – Assiette brute plafonnée
En rubrique S21.G00.78.002	01012019
En rubrique S21.G00.78.003	31012019
En rubrique S21.G00.78.004	3377,00 (1)
En rubrique S21.G00.78.001	03 – Assiette brute déplafonnée
En rubrique S21.G00.78.002	01012019
En rubrique S21.G00.78.003	31012019
En rubrique S21.G00.78.004	3400,00

(1) Dans cet exemple, Le cadre dirigeant/mandataire social est en situation d'emploi unique et d'employeur unique, une assiette non proratisée est due dans son intégralité.

⇒ 2^{ème} Exemple d'un mandataire social titulaire dans le même établissement d'un contrat de travail :

Le mandataire cumule un mandat social avec un contrat de travail au forfait à temps plein; Il perçoit une rémunération de 3 500 euros au titre de son emploi et d'une indemnité de gérance de 1 000,00 euros par mois



→ Bloc S21.G00.40 - CONTRAT (au titre de son activité de mandataire social)	
En rubrique S21.G00.40.002	03 – cadres dirigeant (votant au collège employeur des élections Prud'Hommale)
En rubrique S21.G00.40.003	01 – cadre (article 4 et 4bis)
En rubrique S21.G00.40.007	80 – mandat social
En rubrique S21.G00.40.011	99 – salarié non concerné
En rubrique S21.G00.40.012	00,00
En rubrique S21.G00.40.013	00,00
En rubrique S21.G00.40.014	99 – salarié non concerné
En rubrique S21.G00.40.036	02– emplois multiples
En rubrique S21.G00.40.037	01 – employeur unique
→ Bloc S21.G00. 71 - RETRAITE COMPLEMENTAIRE	
En rubrique S21.G00.71.002	RUA A
→ Bloc S21.G00. 78 - BASE ASSUJETTIE	
En rubrique S21.G00.78.001	02 – Assiette brute plafonnée
En rubrique S21.G00.78.002	01012019
En rubrique S21.G00.78.003	31122019
En rubrique S21.G00.78.004	00,00 (1)
En rubrique S21.G00.78.006	00001 (2)
En rubrique S21.G00.78.001	03 – Assiette brute déplafonnée
En rubrique S21.G00.78.002	01012019
En rubrique S21.G00.78.003	31012019
En rubrique S21.G00.78.004	1000,00
En rubrique S21.G00.78.006	00001(2)

(1) Dans cet exemple, le cadre dirigeant/mandataire social est en situation d'emplois multiples. La société choisie d'effectuer la proratisation de masse :

Une assiette non proratisée étant due au titre du contrat de travail (contrat N°00002). De ce fait, aucune assiette n'est déclarée pour l'activité de mandataire (Contrat N°00001)

(2) Il est attendu pour les salariés en situation de multi-contrats (02 en rubrique S21.G00.40.36), la valorisation de la rubrique S21.G00.78.006 - numéro de contrat (à compter de la paie de janvier 2019).



→ Bloc S21.G00.40 - CONTRAT (au titre de son activité de cadre)	
En rubrique S21.G00.40.002	04 – autres cadres au sens de la convention collective (ou statut pour les régimes spéciaux)
En rubrique S21.G00.40.003	01 – cadre (article 4 et 4bis)
En rubrique S21.G00.40.007	01 – contrat de travail à durée indéterminé de droit privé
En rubrique S21.G00.40.011	20 – forfait jour
En rubrique S21.G00.40.012	21,00
En rubrique S21.G00.40.013	21,00
En rubrique S21.G00.40.014	10 – temps plein
En rubrique S21.G00.40.036	02– emplois multiples
En rubrique S21.G00.40.037	01 – employeur unique
→ Bloc S21.G00. 71 - RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	
En rubrique S21.G00.71.002	RUA
→ Bloc S21.G00. 78 - BASE ASSUJETTIE	
En rubrique S21.G00.78.001	02 – Assiette brute plafonnée
En rubrique S21.G00.78.002	01012019
En rubrique S21.G00.78.003	31012019
En rubrique S21.G00.78.004	3311,00 (1)
En rubrique S21.G00.78.006	00002(2)
En rubrique S21.G00.78.001	03 – Assiette brute déplafonnée
En rubrique S21.G00.78.002	01012019
En rubrique S21.G00.78.003	31012019
En rubrique S21.G00.78.004	3500,00
En rubrique S21.G00.78.006	00002(2)

(1) Dans cet exemple, le cadre dirigeant/mandataire social est en situation **d'emplois multiples**. La société choisie d'effectuer la proratisation de masse : **Une assiette non proratisée est due au titre de l'activité Cadre au forfait (contrat N°00001)**. De ce fait, aucune assiette n'est déclarée pour l'activité de mandataire (Contrat N°00001).

(2) Il est attendu pour les salariés en situation de multi-contrats (02 en rubrique S21.G00.40.36), la valorisation de la rubrique S21.G00.78.006 - numéro de contrat (à compter de la paie de janvier 2019).

⇒ 3^{ème} Exemple d'un mandataire social titulaire d'un contrat dans une autre société :

Le mandataire cumule un mandat social dans la société XX et un contrat de travail de cadre au forfait à temps plein dans la société YY.

Il perçoit une rémunération de 6 000,00 euros par mois au titre de son emploi (société YY) et une indemnité de gérance de 2 000,00 euros par mois (société XX).

DSN de la SOCIETE XX (au titre du mandat social)



→ Bloc S21.G00.40 - CONTRAT (au titre de son activité de mandataire social dans la société XX)	
En rubrique S21.G00.40.002	03 – cadres dirigeant (votant au collège employeur des élections Prud’Hommale)
En rubrique S21.G00.40.003	01 – cadre (article 4 et 4bis)
En rubrique S21.G00.40.007	80 – mandat social
En rubrique S21.G00.40.011	99 – salarié non concerné
En rubrique S21.G00.40.012	00,00
En rubrique S21.G00.40.013	00,00
En rubrique S21.G00.40.014	99 – salarié non concerné
En rubrique S21.G00.40.036	01– emploi unique
En rubrique S21.G00.40.037	02 – employeurs multiples
→ Bloc S21.G00. 71 - RETRAITE COMPLEMENTAIRE	
En rubrique S21.G00.71.002	RUAA
→ Bloc S21.G00. 78 - BASE ASSUJETTIE	
En rubrique S21.G00.78.001	02 – Assiette brute plafonnée
En rubrique S21.G00.78.002	01012019
En rubrique S21.G00.78.003	31012019
En rubrique S21.G00.78.004	00,00 (1)
En rubrique S21.G00.78.001	03 – Assiette brute déplafonnée
En rubrique S21.G00.78.002	01012019
En rubrique S21.G00.78.003	31012019
En rubrique S21.G00.78.004	2000,00

(1) Dans cet exemple, Le cadre dirigeant/mandataire social est en situation d'**employeurs multiples**. La société choisie d'effectuer la proratisation de masse : Une assiette non proratisée est due au titre de l'activité Cadre au forfait(société YY). **De ce fait, aucune assiette n'est déclarée pour l'activité de mandataire (société XX)**

DSN de la SOCIETE YY (au titre du contrat de travail, cadre au forfait, temps plein)



→ Bloc S21.G00.40 - CONTRAT (au titre de son activité de cadre dans la société YY)	
En rubrique S21.G00.40.002	04 – autres cadres au sens de la convention collective (ou statut pour les régimes spéciaux)
En rubrique S21.G00.40.003	01 – cadre (article 4 et 4bis)
En rubrique S21.G00.40.007	01 – contrat de travail à durée indéterminé de droit privé
En rubrique S21.G00.40.011	20 – forfait jour
En rubrique S21.G00.40.012	21,00
En rubrique S21.G00.40.013	21,00
En rubrique S21.G00.40.014	10 – temps plein
En rubrique S21.G00.40.036	01 – emploi unique
En rubrique S21.G00.40.037	02 – employeurs multiples
→ Bloc S21.G00.71 - RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	
En rubrique S21.G00.71.002	RUAA
→ Bloc S21.G00.78 - BASE ASSUJETTIE	
En rubrique S21.G00.78.001	02 – Assiette brute plafonnée
En rubrique S21.G00.78.002	01012019
En rubrique S21.G00.78.003	31012019
En rubrique S21.G00.78.004	3311,00 (1)
En rubrique S21.G00.78.001	03 – Assiette brute déplafonnée
En rubrique S21.G00.78.002	01012019
En rubrique S21.G00.78.003	31012019
En rubrique S21.G00.78.004	6000,00

(1) Dans cet exemple, le cadre dirigeant/mandataire social est en situation **d'employeurs multiples**. La société choisie d'effectuer la proratisation de masse : **Une assiette non proratisée est due au titre de l'activité Cadre au forfait(société YY)**. De ce fait, aucune assiette n'est déclarée pour l'activité de mandataire (société XX)